

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal a comme objectif de modifier la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « loi de 2014 ») est constaté avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

L'évènement imprévisible visé par le présent règlement, et pour lequel il convient de fixer la période de l'impact dommageable, est toujours constitué par la crise sanitaire liée à la propagation du virus « Covid-19 ». En effet, malgré des mesures de déconfinement décidées par le Gouvernement il est encore impossible de savoir combien de temps va durer la crise sanitaire et force est de constater que l'impact dommageable réellement constaté sur le secteur culturel perdure toujours à l'heure actuelle et pourrait durer encore plusieurs mois. Ainsi de nombreux projets culturels comme des concerts, pièces de théâtres, tournages de films, expositions...ont dû être annulés.

Il en ressort que les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle participant à ces projets se retrouvent sans source de revenus et sont contraints de recourir au régime spécifique de mesures sociales telles que prévues par la loi modifiée de 2014.

Par ailleurs, le projet de loi n°7607 portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 ne précise pas à l'heure actuelle les conditions d'accueil du public dans une salle de spectacle notamment de sorte que les représentations de spectacle vivant (théâtre, concerts...) sont compromises à l'heure actuelle.

Il convient aussi de noter qu'un règlement grand-ducal du 29 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020¹ prévoit que l'impact dommageable pour les entreprises visées par ce règlement grand-ducal s'étende sur une période allant désormais du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020. Ce règlement-grand-ducal ainsi que celui sous revu ont la même loi de base et concernent respectivement les effets de la crise sanitaire sur le secteur économique et le secteur culturel, deux secteurs qui sont impactés de façon similaire de sorte que la durée de l'effet dommageable devrait être également similaire. C'est ce qu'a d'ailleurs demandé la chambre de commerce dans son avis

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/05/29/a463/jo>

du 27 mai 2020 dans lequel elle a plaidé à ce que les durée d'impact dommageable soit traitée de façon cohérente pour ces deux secteurs.

Pour les raisons développées ci-avant, il est donc proposé de prolonger l'impact dommageable pour les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 jusqu'au 31 août 2020.

Le recours à la procédure d'urgence s'impose afin de permettre au Gouvernement de payer sans délai les aides sociales aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, les termes « 30 juin 2020 » sont remplacés par ceux de « 31 août 2020 ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article modifie le terme de la période de l'impact dommageable de l'événement imprévisible constitué par la propagation du virus covid 19 sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi de 2014. Ainsi les termes « 31 juin 2020 » sont remplacés par « 31 août 2020 ».

Ad article 2

Compte tenu de l'importance du présent régime d'aide sociales dans le contexte actuel, le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.

FICHE FINANCIÈRE

Le Fonds social culturel prend en charge les mesures sociales prévues par loi modifiée du 19 décembre 2014 au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et devrait donc également assurer le paiement des mesures supplémentaires. L'alimentation du Fonds social culturel figure au poste budgétaire du Ministère de la Culture sous l'article 02.0.93.000, il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

Actuellement 89 artistes professionnels indépendants et 194 intermittents du spectacle bénéficient des mesures sociales prévues par la loi susmentionnée. Les demandes en obtention du droit aux aides sociales ont augmenté et on peut supposer que cette tendance se poursuivra.

Les artistes professionnels, dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (2.570,39 € depuis janvier 2020) peuvent demander des aides en période de crise jusqu'à la totalité de ce salaire mensuel. Au maximum 1.285,20 euros supplémentaires par mois et par artiste.

L'intermittent a droit à 20 indemnités journalières supplémentaires par mois, une telle indemnité correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (118,86 € depuis janvier 2020).

Sur la base de ces chiffres et d'une estimation des nouvelles demandes dues à la crise sanitaire, les mesures supplémentaires pourraient s'élever à un montant maximum d'environ 600.000 € par mois.

Mais il convient de noter, qu'en raison des critères restrictifs concernant la période et le lien de causalité, le montant des aides supplémentaires du régime spécialement mis en place est resté bien en dessous de ce montant maximal. En effet, le montant des aides sociales supplémentaires versées en réalité pour le mois d'avril 2020 est inférieur à 300.000 €.

Etant donné que le présent règlement grand-ducal prolonge de deux mois (du 1er juillet au 31 août 2020) la période pendant laquelle les artistes indépendants et intermittents du spectacle peuvent avoir recours au régime spécifique des aides sociales, il en ressort que le montant total de l'impact budgétaire s'élève à 600.000 €.

Il convient d'ajouter que les aides du Fonds social culturel ne sont pas exemptées de l'impôt sur le revenu.